



## CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS ADDENDUM AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

**Les Conditions générales de nos contrats sont complétées pour tenir compte de la nouvelle réglementation relative à la résiliation des contrats par voie électronique applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

Ce document est destiné à vous informer des ajouts apportés à votre Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs.

Bon à savoir : retrouvez le texte intégral de votre Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs du présent Addendum à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 sur le site [mabanquepro.bnpparibas](http://mabanquepro.bnpparibas) (rubrique "Notre offre PRO/Tarifs et conditions/Conditions générales") ou sur demande dans votre agence.

### Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »).

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation).

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation).